

LOI SUR LES SYNDICATS (*)

Organisations professionnelles des travailleurs et employeurs

Art. 1. — 1. Les syndicats, unions, fédérations et confédérations sont des organismes fondés par les personnes considérées comme travailleur ou employeur d'après la présente loi pour protéger et développer leurs intérêts économiques, sociaux et culturels communs.

2. La constitution des organismes professionnels mentionnés ci-dessus est libre et facultative.

3. Il ne peut pas être fait de distinction de sexe, famille, race, couleur, langue, religion, culture, croyance, conviction politique et de parti politique en ce qui concerne la fondation, la qualité de membre, l'élection à des fonctions ou à l'emploi dans des tâches de ces organismes.

Qualité de membre de syndicat ouvrier:

Art. 2. — 1. Ceux qui ont comme profession de travailler d'après un contrat de travail ou d'assumer en principe un travail corporel d'après un contrat de transport ou d'abandonner leur oeuvre à l'éditeur d'après un contrat d'édition et ceux qui travaillent dans un établissement en fournissant en principe un travail intellectuel ou physique comme participation d'après un contrat d'association simple — à condition que ce contrat soit effectivement accessible à toute personne répondant aux mêmes conditions — sont considérés comme travailleurs d'après la présente loi. Les personnes considérées comme travailleur d'après la présente loi ont le droit de fonder un syndicat ouvrier et de s'inscrire comme membre auprès des syndicats ouvriers.

(*) Loi No. 274 du 22.7.1963 — J. Off. No. 11462 du 24.7.1963).

Le droit, pour les personnes chargées de services publics qui n'ont pas la qualité de travailleur, de fonder des syndicats et d'en être membre en vertu du présent article et les caractères particuliers des unions, fédérations et confédérations qui seront fondées par ces syndicats seront réglementés par une loi spéciale.

Sont réservés les droits de fonder des syndicats ouvriers et d'être membres de syndicats ouvriers des personnes entrant dans la portée du présent article qui sont membres de sociétés coopératives et des actionnaires de sociétés anonymes qui ne sont pas porteurs d'actions privilégiées de n'importe quelle manière.

Sont réservés les droits de fonder des syndicats ouvriers et d'être membres de syndicats ouvriers des personnes entrant dans la portée du premier paragraphe autres que celles qui sont soumises à la loi de la Caisse de retraite de la République Turque et de celles qui travaillent dans les établissements rattachés au Ministère de la Défense Nationale et au Commandement général de la Gendarmerie du Ministère de l'Intérieur et font leur service militaire.

2. Si les personnes énumérées au paragraphe ci-dessus, dont les conditions de travail ont cessé pour une raison quelconque, avaient précédemment fait ou exercé pendant au moins trois ans — fut-ce même de façon interrompue — un travail ou une profession s'adaptant aux définitions dudit paragraphe, elles ont le droit de fonder un syndicat ouvrier ou d'en être membre en vertu de la présente loi.

3. Les personnes ayant assumé des fonctions dans les conseils d'administration, les comités de discipline et autres affaires d'administration et de contrôle des organisations de travailleurs continuent à conserver, même si elles perdent leurs qualités énoncées au paragraphe (1) et ne répondent pas aux conditions indiquées au paragraphe (2), leur qualité de membre des syndicats qu'elles avaient au moment où elles ont assumé lesdites fonctions.

4. Les personnes ayant le droit de fonder des syndicats et d'en être membre sur base du présent article, qui font partie à titre de délégués des travailleurs dans les conseils d'administration ou conseils similaires d'un établissement en vertu de la loi ou d'une con-

vention collective de travail, conservent leur qualité de travailleur aux termes de la présente loi.

Qualité de membre d'un syndicat patronal:

Art. 3. — 1. Aux termes de l'article 2 on appelle employeur les personnes physiques et morales qui emploient les personnes ayant le droit de fonder des syndicats d'ouvriers et d'être membre desdits syndicats. Les personnes physiques et morales qui sont considérées comme des employeurs au terme de la présente loi ont le droit de fonder des syndicats patronaux et d'en être membres.

2. Les personnes autorisées à diriger et administrer l'ensemble de l'établissement au nom des personnes physiques et morales sont les mandataires des employeurs aux termes de la présente loi.

3. Les personnes qui ont assumé des fonctions dans les conseils d'administration, les conseils de discipline et autres affaires d'administration et de contrôle des organisations patronales continuent, même si elles perdent leur qualité d'employeur ou de mandataire d'employeur, à conserver leur qualité de membre des syndicats dont elles étaient membres au moment où elles avaient assumé lesdites fonctions.

4. Les associés des sociétés sont, à tous les points de vue, considérés comme des employeurs, en dehors des cas mentionnés au premier et troisième alinéas du paragraphe (1) de l'article 2.

Interdiction d'être membre de syndicat et suspension des droits résultant de la qualité de membre:

Art. 4. — 1. Ne peuvent pas fonder des syndicats et être membres de syndicat en vertu des articles 2 et 3:

- a) les militaires,
- b) les inspecteurs et contrôleurs travaillant dans les administrations, organismes, établissements et banques indiqués au paragraphe 2 de l'art. 22,
- c) les personnes employées dans les affaires religieuses et de culte.

2. Les droits et charges dont jouissent, en vertu de la présente loi, les militaires qui ne le sont pas de profession, restent en suspens pendant qu'ils sont sous les armes. Cependant la disposi-

tion du présent paragraphe ne les empêche pas de payer leurs cotisations aux syndicats dont ils sont membres et de faire des paiements aux caisses de secours mutuel mentionnées à l'alinéa (g) du paragraphe (1) de l'art. 14.

Acquisition de la qualité de membre :

Art. 5. — 1. L'acquisition de la qualité de membre d'une organisation professionnelle fondée en vertu de la présente loi est facultative et ne dépend que d'une demande écrite.

2. Pour être membre d'un syndicat ouvrier, il faut que la personne ayant la qualité de travailleur d'après la présente loi ait 16 ans révolus. Ceux qui sont âgés de moins de 16 ans peuvent être membre avec le consentement écrit de leur représentant légal. Cependant ceux qui sont âgés de moins de 16 ans n'ont pas de voix dans l'assemblée générale du syndicat.

Démission:

Art. 6. — 1. Tout membre peut se retirer de l'organisation professionnelle dont il fait partie lorsqu'il le désire et par écrit.

2. Il ne peut pas être prévu dans les Statuts d'une organisation une clause spécifiant que le membre démissionnaire doit payer sa cotisation pour une période supérieure à trois mois.

Il n'est pas fait application du présent paragraphe à l'égard du membre qui transfère son occupation à une localité située en dehors des limites de la municipalité ou du village où se trouvait son ancien lieu de travail, ou dans une branche de travail autre que son ancienne branche de travail, ou qui obtient une pension de retraite ou d'infirmité permanente.

3. La personne qui perd sa qualité de membre d'une organisation ouvrière ou patronale conserve son droit de membre d'une caisse de vieillesse ou de secours quelconque à laquelle elle a payé des cotisations ou fait un paiement global, dans la mesure des paiements qu'elle a faits à la caisse en question.

Le total des paiements devant être faits pour pouvoir bénéficier de ce droit est fixé par les statuts des organismes. Toutefois, il ne peut pas dépasser 500 livres. Les statuts des organismes fixent

également le délai dans lequel la demande pour faire usage de ce droit doit être faite à partir de la date de la démission. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 jours, ni supérieur à deux mois.

Cas dans lesquels la qualité de membre d'un syndicat ouvrier continue:

Art. 7. — Le fait qu'un travailleur membre d'un syndicat ouvrier reste sans travail ou accepte un autre travail à condition de rester dans le domaine d'activité du syndicat d'après les statuts ne porte pas préjudice à sa qualité de membre du syndicat.

Destitution:

Art. 8. — 1. Le membre qui est destitué de l'organisation en vertu des dispositions de la loi et des Statuts de l'organisation a un droit de recours contre la décision de renvoi par devant le Conseil général. Un recours peut être formé auprès du tribunal local connaissant des procès de travail contre la décision de l'assemblée générale, dans le délai de trois mois de la notification de cette décision à l'intéressé. La décision du tribunal est sans appel.

2. La décision du Conseil général relative au membre destitué est notifiée par écrit aux autorités indiquées à l'art. 12. La Direction régionale peut former un recours contre cette décision dans le délai de trois mois à partir de la notification faite à l'autorité. La décision du tribunal est sans appel.

Conditions de fondation de syndicats, d'unions, de fédérations et de confédérations :

Art. 9. — 1. Les syndicats ouvriers comprennent les travailleurs employés dans le même établissement ou dans les établissements de la même branche, ou encore dans les branches de travail qui ont un rapport entre elles.

Les syndicats patronaux comprennent les employeurs qui travaillent dans la même branche ou dans des branches ayant un rapport entre elles.

2. a) Les unions de syndicats se fondent en réunissant en qualité de membre au moins deux syndicats existant dans une localité

déterminée ou dans des limites régionales déterminées, même s'ils se rapportent à des branches n'ayant aucun rapport entre elles.

b) Les fédérations, en réunissant au moins deux syndicats existant dans la même branche de travail ou dans des branches ayant un rapport avec la branche en question.

c) Les confédérations, en réunissant au moins deux unions, ou fédérations et — à condition de viser une activité s'étendant à toute la Turquie — deux syndicats fondés d'après une branche de travail.

3. Les branches de travail et celles qui ont un rapport entre elles sont déterminées au moyen d'un Règlement qui sera élaboré par le Ministère du Travail. Ce Règlement est préparé en tenant compte des normes internationales. En préparant le Règlement le Ministère du Travail consulte la confédération ouvrière ayant le plus grand nombre de membres travailleurs et la confédération patronale ayant le plus grand nombre de membres employeurs, et à défaut, l'Union des Chambres de Turquie. Ces avis consultatifs doivent être donnés au plus tard dans les 10 jours de la demande.

Ceux qui ne sont pas compris dans une branche de travail quelconque d'après ce Règlement, tout en ayant le droit de fonder un syndicat et d'en être membre d'après la présente loi, sont censés appartenir à la branche générale de service. La branche générale de service est considérée comme une branche séparée ayant des rapports avec les autres branches de travail.

Les actions en annulation à intenter par devant le Conseil d'Etat contre ledit Règlement et les formalités relatives à son application doivent être jugées dans les deux mois.

Adhésion à des organismes internationaux :

Art. 10 — Les organisations ouvrières et patronales constituées d'après la présente loi peuvent adhérer librement à des organisations ouvrières et patronales internationales qui ne se livrent pas à des activités contraires aux principes indiqués aux articles 1 et 2, au premier paragraphe de l'art. 3 à l'article 4, au dernier paragraphe de l'art. 19 et au premier paragraphe de l'art. 57 de la Constitution de la République Turque, et peuvent se retirer desdites organisations. L'organisation intéressée doit envoyer au Ministère du Travail les statuts de l'organisation internationale à laquelle elle a adhéré dans

les quinze jours de la date d'adhésion. En cas de démission, le même Ministère doit en être informé dans les quinze jours qui suivent la démission.

Les décisions prises par les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi, d'adhérer à des organisations internationales ayant des principes ou se livrant à des activités qui sont contraires aux principes énoncés ci-dessus sont annulées par décision du Conseil des Ministres. Le Conseil d'Etat juge les actions d'annulation intentées contre les décrets pris à cet effet par le Conseil des Ministres.

Fondation, administration:

Art. 11. — 1. Pour pouvoir fonder un syndicat et assumer des fonctions dans les conseils d'administration et de discipline des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi et dans les affaires administratives, représentatives, de contrôle et autres de ces organisations il faut, en sus des conditions requises par la loi pour être membre de syndicat, être majeur, jouir de ses droits civiques, ne pas être privé de l'exercice des fonctions publiques, lire et écrire le turc et être citoyen turc.

2. — Les organisations professionnelles qui fondent en Turquie des unions, fédérations et confédérations et qui y adhèrent doivent être des organisations turques.

Fondation:

Art. 12. — 1. Les fondateurs des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi sont tenus de remettre contre quittance au plus haut fonctionnaire civil de la localité les Statuts de l'organisation professionnelle indiquant les noms et prénoms, professions, métiers et domiciles des personnes chargées de la diriger et de l'administrer jusqu'à la première assemblée générale.

L'organisation acquiert la personnalité morale en même temps que le dépôt de ces statuts.

2. Dès que l'organisation acquiert la personnalité morale, les fondateurs sont tenus de publier dans un journal local et, à défaut, dans un journal paraissant dans la localité la plus proche, les Statuts de l'organisation et les noms et prénoms, professions, métiers

et domiciles des personnes chargées de l'administrer jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Les fondateurs ne peuvent faire l'annonce dans le journal qu'au nom de l'organisation et pour son siège. Dans ce cas un exemplaire des pièces mentionnées dans le présent paragraphe est affiché sur le tableau des annonces de la plus haute autorité civile de la localité et celui de la Direction régionale du travail pendant un mois et les exemplaires imprimés sont distribués aux intéressés au prix coûtant. Cette distribution n'est soumise à aucun droit.

3. Les directions régionales du travail tiennent un dossier des organisations ouvrières et patronales. Un exemplaire de ce dossier est envoyé au Ministère du Travail.

4. Les organisations professionnelles fondées d'après la présente loi sont obligées de tenir leur première assemblée générale dans le délai d'un an à partir de l'acquisition de la personnalité morale.

5. Les dispositions du présent article sont applicables pour la communication aux autorités et la publication des noms et prénoms, professions, métiers et domiciles des contrôleurs et membres des conseils d'administration et de discipline élus par l'assemblée générale, des modifications apportées aux Statuts et de l'ouverture de succursales.

6. Les décisions relatives à l'adhésion à des unions, fédérations et confédérations et à la démission de ces organisations sont soumises aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Quorum, adhésion et démission :

Art. 13. — 1. Le quorum de réunion des assemblées générales des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi et des congrès de ces organisations est la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Un quorum plus élevé peut être prévu dans les Statuts de l'organisation professionnelle. Si le quorum n'est pas atteint la réunion est remise au plus tard à quinzaine. Il n'est pas tenu compte du quorum à la seconde réunion.

2. Pour être membre d'une union ou d'une fédération déterminées il faut réunir la majorité absolue des membres de l'assemblée générale réunie d'après le quorum de réunion du conseil général

du syndicat. Pour être membre d'une confédération déterminée la même disposition est applicable pour les conseils généraux des syndicats, unions et fédérations mentionnées à l'alinéa (e) du paragraphe (2) de l'art. 9.

3. Il est fait application de la disposition du paragraphe (2) pour la fondation des unions, fédérations et confédérations.

4. Il est également fait application de la disposition du paragraphe (2) lorsqu'un syndicat se retire de l'union, de la fédération ou de la confédération dont il est membre et lorsqu'une union ou une fédération se retirent de la confédération dont elles sont membres.

5. La disposition du paragraphe (2) est de même applicable en cas d'adhésion à une organisation internationale et de démission d'une pareille organisation.

6. Il est également fait application du paragraphe (2) lorsque les syndicats, les unions, les fédérations et les confédérations fusionnent entre eux.

Il est fait application des paragraphes (1), (2) et (3) de l'art. 12 en matière de procédure et de formalités se rapportant aux fusions.

Sont réservées les dispositions de l'art. 9.

Activités des organisations professionnelles:

Art. 14 — 1. Les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi peuvent, en dehors des pouvoirs qu'elles possèdent d'après les dispositions générales en tant que personne morale, se livrer aux activités suivantes:

- a) créer un conflit collectif de travail;
- b) conclure une convention collective de travail et un contrat général;
- c) à l'occasion des conflits de travail s'adresser d'après les dispositions législatives aux autorités intéressées, aux commissions de conciliation et d'arbitrage, aux tribunaux du travail et autres autorités judiciaires, donner leur avis ou le leur demander;
- d) dans les questions qui se rapportent aux relations juridiques donnant lieu à l'emploi, fournir à leurs membres et à leurs héritiers

une aide judiciaire en relation avec l'assurance sociale, les pensions et l'exercice de droits similaires;

e) avoir la capacité d'actionner et de défendre dans les affaires résultant de la législation, des us et coutumes, de la convention collective de travail ou des intérêts communs de la profession ou — à la demande écrite des intéressés, — leurs droits résultant des contrats mentionnés au premier paragraphe de l'art. 2 et leurs droits d'assurance à titre de représentant de leurs membres et leurs héritiers;

f) envoyer des délégués aux assemblées qui seront tenues d'après la loi et les dispositions des conventions internationales;

g) fonder des caisses de secours mutuel sous forme de fondations ou d'association pour les cas de mariage, naissance, maladie, infirmité, vieillesse, décès, chômage, grève, instruction et autres buts sociaux et culturels ou sous forme d'une branche de l'organisme professionnel, conclure des contrats d'assurance en faveur de leurs membres;

h) décider et diriger des grèves et lock-outs;

i) organiser des cours et conférences pour augmenter les connaissances professionnelles des travailleurs et des employeurs, ou susceptibles d'aider au développement de l'économie nationale et au développement des investissements ainsi que l'augmentation du rendement réel, fonder des installations de santé et de sport, librairies, imprimeries et installations culturelles similaires, assurer des possibilités pour permettre aux travailleurs de passer leurs loisirs de façon agréable et utile;

j) travailler pour la fondation de coopératives pour leurs membres ou aider à des entreprises de ce genre ou fonder elles-même des sociétés coopératives;

k) louer, prêter ou donner à leurs membres toutes sortes de matières premières ou produits mi-ouvrés, objets, instruments, outillages et machines pour l'exercice de leurs professions;

l) faire des études et recherches sur toutes questions susceptibles d'intéresser d'une manière quelconque la prospérité et les intérêts professionnels de leurs membres et se livrer à toutes activités permises par la loi pour la réalisation de leurs objectifs.

2) Les organismes professionnels fondés en vertu de la présente loi sont tenus d'assurer l'égalité parfaite parmi leurs membres.

3) Les organisations ouvrières fondées en vertu de la présente loi sont tenues de dépenser cinq pour cent au moins de leurs revenus pour augmenter les connaissances et relever le niveau culturel de leurs membres.

4) Sont réservées les dispositions de la Loi sur les conventions collectives de travail, la grève et le lock-out.

Interdiction de faire du commerce :

Art. 15. — Les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi ne peuvent pas se livrer au commerce.

Les organisations professionnelles peuvent viser un but de lucre dans l'exploitation des installations qu'elles auront fondées en vertu des alinéas (i) et (1) du premier paragraphe de l'art. 14 — sauf pour l'utilisation de ces installations par leurs membres —, cependant le bénéfice réalisé de cette manière ne peut pas être distribué parmi leurs membres, fut - ce même sous forme de ristourne. La ristourne qui sera faite d'après l'alinéa (j) du paragraphe (1) de l'article 14 fait exception à cette disposition.

Activités politiques interdites:

Art. 16. — Les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi ne peuvent accepter aucune aide financière des partis politiques ou des organismes qui y sont rattachés, leur accorder des aides financières et prendre place dans leur organisation. Il ne peut pas être fondé d'organisation professionnelle sous le nom d'un parti politique.

Relations entre travailleurs et employeurs:

Art. 17. — 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) de l'article 2 et les organisations ouvrières ne peuvent pas être membres des organisations patronales fondées en vertu de la présente loi et d'autres lois, et les employeurs et les organisations patronales mentionnées ci-dessus ne peuvent pas être membres d'organisations ouvrières.

Ils ne peuvent pas intervenir directement, ou par le canal de leurs représentants ou membres, ou par personne interposée dans

leur fondation, administration ou activité réciproques en vue d'exercer leur influence.

2. Il est interdit de placer une organisation ouvrière sous le contrôle d'un employeur ou une organisation patronale fondée en vertu de la présente loi ou d'autres lois et de fonder une organisation ouvrière sous leur influence.

3. Il est interdit de se livrer à une activité tendant à ce qu'une organisation ouvrière soit soutenue par des moyens financiers par un employeur ou une organisation patronale donnée en vertu de la loi sur les Associations ou des lois spéciales ou par une organisation fondée en vertu de la loi No. 5373 du 25 Avril 1949.

4. Les dispositions du présent article n'empêchent pas ceux qui sont dans la situation de travailleur ou d'employeur dans les branches de l'artisanat et de la petite industrie d'être en même temps membres dans les organisations fondées en vertu de la Loi No. 5373 du 25 avril 1949 et les organisations fondées en vertu de la présente loi.

Transferts des biens en cas de dissolution:

Art. 18. — Si le syndicat, l'union, la fédération ou la confédération dissous est une organisation patronale, ses biens sont transférés à une autre organisation patronale fondée d'après la présente loi, et si c'est une organisation ouvrière, à une autre organisation ouvrière fondée en vertu de la présente loi.

Il est interdit de transférer les biens à toute autre personne physique ou morale, organisation ou établissement, ou de les partager parmi les membres de l'organisation dissoute.

Garantie de la qualité de membre d'un syndicat ouvrier :

Art. 19. — 1. L'engagement des travailleurs ne peut pas être soumis à des conditions qui leur défendent de faire partie de syndicats ou les obligent ou leur défendent de faire partie ou non d'un syndicat déterminé ou qui les obligent à rester membre ou à démissionner d'un syndicat déterminé.

Il ne peut pas être prévu de conditions contraires à la présente disposition dans les contrats de service.

De même l'employeur ne peut pas faire de distinction entre les travailleurs qui sont et ceux qui ne sont pas membres d'un syndicat, les travailleurs syndiqués et les non syndiqués, en matière d'engagement, de distribution du travail, d'avancement professionnel de l'ouvrier, de salaire, de gratification et de prime, de droit à l'assistance sociale, de discipline et d'application de dispositions relatives à d'autres questions ou de mettre un terme à leurs services.

Sont réservées la disposition de l'article 21 et les dispositions de la convention collective de travail admises par la loi.

2. Les travailleurs ne peuvent pas être renvoyés du fait de leur participation aux activités des organisations ouvrières, en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail ou être soumis à des traitements discriminatoires pour une raison quelconque.

3. Dans le cas où l'employeur contreviendrait à ces dispositions, tous les droits reconnus au travailleur par la loi sur le Travail et les autres lois sont réservés.

L'indemnité qui sera fixée en vertu du présent paragraphe ne peut pas être inférieure au salaire annuel de l'ouvrier.

Qualité d'administrateurs d'une organisation ouvrière et garantie de la qualité de représentant :

Art. 20. — 1. Dans le cas où les travailleurs qui ont quitté leur travail de leur propre gré, après avoir assumé des fonctions à titre de membre ou de président des conseils d'administration d'organisations ouvrières, voudraient reprendre leur travail lorsque leurs fonctions prennent fin du fait qu'ils ne se sont pas présentés aux élections ou n'ont pas été élus ou ont démissionné, l'employeur est tenu de les engager immédiatement s'il y a une vacance, sinon dès qu'il y aura une vacance, aux conditions du moment, dans leur ancien travail ou pour un travail s'adaptant à leur ancienne occupation en leur accordant la préférence sur les autres candidats. Dans ce cas seront réservés les droits d'ancienneté en matière de salaire et de renvoi.

L'intéressé peut exercer ce droit s'il en fait la demande dans les trois mois à partir de la fin de ses fonctions auprès de l'organi-

sation. Sous réserve des dispositions de la législation de caractère spécial et de la convention collective de travail, ce droit s'éteint s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date à laquelle l'intéressé a quitté son travail.

Ceux qui ont été condamnés du fait de délits se rapportant à leurs fonctions en qualité de membre ou de président des conseils d'administration ne peuvent pas bénéficier de ce droit.

2. Les travailleurs quittant leur travail de leur propre gré pour assumer des fonctions de membre ou de président des conseils d'administration des organisations ouvrières peuvent faire continuer les droits d'assurance qu'ils possédaient dans leur ancien établissement en continuant de payer les cotisations ou primes d'assurance sociale avec les participations des employeurs.

3. Les membres et présidents des conseils d'administration des succursales des organisations peuvent également bénéficier des droits indiqués aux paragraphes (1) et (2).

4. a) Le syndicat membre de la fédération qui est partie contractante d'une convention collective de travail appliquée dans un établissement ou qui possède dans l'établissement en question le plus grand nombre de membres parmi les syndicats ouvriers qui sont des parties contractantes de la convention collective de travail en question peut, même s'il ne représente pas la majorité absolue des travailleurs de l'établissement en question et, à moins de dispositions contraires dans la convention collective de travail, dans l'établissement en question, désigner :

i) au plus deux représentants si le nombre d'ouvriers de l'établissement ne dépasse pas 50,

ii) au plus quatre représentants, si le nombre d'ouvriers de l'établissement est de 50 à 200,

iii) au plus six représentants, si le nombre d'ouvriers de l'établissement est de 200 à 1.000,

iv) au plus huit représentants, si le nombre d'ouvriers de l'établissement dépasse 1000.

Ces chiffres ne peuvent pas être fixés à moins de la moitié par une convention collective de travail.

Un de ces représentants sera nommé délégué en chef.

b) Le syndicat ayant le plus grand nombre de membres parmi les travailleurs de l'établissement peut, même s'il ne répond pas

aux conditions indiquées au paragraphe (a), désigner des délégués d'établissement, à condition de ne pas dépasser la moitié des chiffres indiqués au paragraphe (a). Un de ceux-ci sera nommé délégué en chef.

c) S'il est constaté, par une sentence devenue définitive, rendue en vertu du paragraphe (3) de l'article 31, que l'employeur a résilié, contrairement aux dispositions de l'art. 19, le contrat de service des délégués et du délégué en chef mentionné aux paragraphes (a) et (b) et du président et des membres du conseil d'administration, des membres du conseil de discipline ou des contrôleurs des organisations ouvrières fondées en vertu de la présente loi, qui travaillent dans l'établissement, le contrat de service résilié, à la demande écrite adressée à l'employeur par le travailleur dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle la sentence en question est devenue définitive, entre automatiquement en vigueur rétroactivement depuis la date à laquelle il avait été résilié, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de l'art. 19.

Bénéfice des droits assurés par les organisations professionnelles:

Art. 21. — Les droits assurés à leurs membres grâce à leur activité par les organisations ouvrières ou patronales fondées en vertu de la présente loi peuvent être étendus aux personnes qui ne sont pas membres de l'organisation en question avec son consentement écrit.

La disposition du paragraphe ci-dessus n'est pas applicable si le Conseil des Ministres étend une convention collective de travail d'après l'art. 8 de la Loi sur les conventions collectives de travail, la grève et le lock-out.

Patrimoine et revenus :

Art. 22. — Les revenus des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi sont constitués par :

- a) les cotisations payées par les membres,
- b) les revenus assurés par leurs activités autorisées par la loi, telles que des divertissements, représentations et concerts,
- c) les donations,

d) les revenus de leur patrimoine,

2. Les administrations émergeant au budget général et à des budgets annexés et les établissements à capital fixe ou roulant qui y sont rattachés, les organismes et établissements économiques fondés avec un capital fourni entièrement par l'Etat, les banques dont le capital est fourni en partie par l'Etat, les banques et organismes fondés en vertu de lois spéciales, y compris les organisations professionnelles ayant le caractère d'institution publique, les organisations fondées par les administrations, institutions et banques mentionnées dans le présent paragraphe en fournissant au moins la moitié de leur capital versé, et les établissements fondés avec la participation de ceux-ci dans la même proportion ne peuvent pas accorder une assistance financière ou donation de n'importe quelle espèce aux organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi.

Est réservée la disposition de l'article transitoire 1 de la loi No. 344 du 8 Août 1961.

3. Les organisations professionnelles fondées d'après la présente loi ne peuvent pas accepter, sans l'autorisation du Conseil des Ministres, d'assistance de sources étrangères autres que les organisations internationales dont elles sont membres et des organismes internationaux dont la République turque est membre.

4. Les installations d'enseignement et sportives et les bibliothèques de ces organisations, ainsi que leurs biens meubles et immeubles nécessaires pour l'enseignement professionnel et les réunions ne peuvent pas être saisis, à l'exception des créances se rapportant à ces biens. Ces biens ne sont pas imposables.

Cotisations:

Art. 23. — 1. Les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi peuvent fixer le montant des cotisations à payer par leurs membres, sans être liées par les restrictions de la loi sur les Associations.

2. Les cotisations sont déterminées, réduites ou augmentées par décision de l'assemblée générale.

3. Dans le cas où un quart au moins des travailleurs employés dans un établissement donné serait membre d'un syndicat dé-

terminé ou de plusieurs syndicats agissant en commun, à la demande écrite du syndicat ou des syndicats prouvant qu'ils représentent ces travailleurs et sa remise de la liste des travailleurs dont les cotisations seront retenues sur leurs salaires, l'employeur est tenu de retenir la cotisation de membre et la cotisation d'assistance mutuelle à payer au syndicat en question ou à la fédération à laquelle il appartient en vertu de la loi sur les conventions collectives de travail, la grève et le lock-out, et de remettre au syndicat intéressé une liste des ouvriers dont les salaires ont fait l'objet d'une déduction à titre de cotisation de membre et d'assistance mutuelle. L'employeur qui ne retient pas la cotisation de membre et d'assistance mutuelle en vertu de la présente disposition est responsable envers le syndicat ou les syndicats intéressés pour le montant des cotisations qu'il n'a pas retenues.

A la demande de l'employeur le syndicat est tenu de payer les frais qu'il a encourus pour ce service.

4. En cas de différend entre l'employeur et le syndicat ou les syndicats au sujet de la conformité aux conditions indiquées au paragraphe (3) des syndicats ouvriers s'adressant à l'employeur, à la demande de ce dernier, ou du syndicat, le différend sera tranché par la Direction régionale du travail dans les trois jours ouvrables de la demande. Les intéressés peuvent, dans les trois jours ouvrables de la notification qui leur sera faite, former un recours contre les décisions de la Direction régionale du Travail auprès du tribunal local chargé de connaître des procès du travail dans les trois jours ouvrables. Ce recours fera l'objet d'une sentence définitive dans les trois jours ouvrables.

Acquisition de biens immeubles :

Art. 24. — Les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi sont autorisées à acquérir des biens immeubles de toute sorte nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs et fonctions indiqués dans la loi et les conventions internationales.

Assemblée générale et congrès :

Art. 25. — 1. Les assemblées générales et les congrès des organisations professionnelles fondées d'après la présente loi doivent se tenir au plus tard une fois chaque deux ans.

2. Toutes les élections doivent être faites au scrutin secret lors des assemblées générales et des congrès, à l'exclusion des élections du bureau de la présidence et des commissions.

3. Le rapport des comptes, le rapport des contrôleurs englobant la période comprise entre deux assemblées générales ou deux congrès et le projet de budget de la période suivante doivent être distribués aux membres avant la réunion.

Honoraires des administrateurs:

Art. 26. — Les honoraires à payer aux administrateurs et délégués des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi sont fixés par l'assemblée générale.

Les honoraires, allocations et frais de déplacement de ces personnes sont indiqués dans le rapport d'activité présent à l'assemblée générale.

Les paiements auxquels ont droit des personnes en qualité de membre d'un syndicat font exception à la disposition du présent article.

Déclaration de biens:

Art. 27. — Les présidents et membres des conseils d'administration des syndicats sont tenus de remettre au notaire dans les trois mois qui suivent leur nomination à ces fonctions une déclaration indiquant les biens et revenus qui appartiennent à eux mêmes et à leurs conjoints et enfants placés sous tutelle. Les pièces délivrées par le notariat accusant la réception des déclarations, sont remises aux contrôleurs. Le nom du notariat, la date et le No. de la pièce sont inscrits dans le registre des résolutions du conseil d'administration.

Qu'elles soient réélues ou non, ces personnes sont tenues de déposer de nouveau une déclaration de biens et de revenus à la fin de leur mandat.

Les personnes qui ne respectent pas cette obligation perdent automatiquement leur qualité de président et de membre du conseil d'administration à l'expiration d'un mois.

Le contenu de ces déclarations n'est pas divulgué.

Toutefois, elles sont remises sur leur demande aux autorités judiciaires ou autres autorités nanties du pouvoir de contrôle.

Livres et écritures des syndicats :

Art. 28. — Les organisations professionnelles fondées d'après la présente loi doivent tenir les livres et écritures indiqués ci-après:

a) registre des membres qui contient les noms et adresses des membres, le lieu où ils travaillent, la date d'entrée au syndicat, le montant de la cotisation qu'ils doivent payer et leur signature;

b) registre des résolutions contenant les résolutions du Conseil d'administration signées et inscrites par ordre chronologique et numérique;

c) livre d'entrée et de sortie de la correspondance;

d) dossiers des pièces contenant les originaux des pièces reçues et les copies des pièces envoyées;

e) livre de débit;

f) livres des cotisations, des revenus et des dépenses;

g) dossiers numérotés et cachetés par le conseil d'administration devant contenir les quittances avec copie des recettes et les factures et pièces des dépenses.

h) Le livre de bilan d'inventaire et de compte définitif et les registres des membres, des cotisations, et le livre des résolutions doivent être visés par le notariat avant leur usage.

Bilan et rapport de travail:

Art. 29. — Les organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi doivent envoyer les bilans, comptes et rapports d'activité de chaque période budgétaire ou comptable au Ministère du Travail dans les trois mois qui suivent la période à laquelle ils se rapportent. Parmi ces bilans et comptes sont compris, pour la période en question de l'organisation:

1. les sources de revenus et les revenus,

2. les dépenses et leurs destinations,

3. les honoraires payés au président et aux administrateurs et les sommes payées au personnel,

4. l'encaisse,

5. le mobilier,

6. les biens immeubles,

7. les autres informations demandées par le Ministère du Travail intéressant la situation financière de l'organisation.

Interdiction de l'activité, fermeture, destitution du conseil d'administration et annulation des élections:

Arts. 30. — 1. Si les statuts de l'organisation professionnelle fondée en vertu de la présente loi sont contraires à la loi le tribunal local chargé de connaître des procès du travail décide :

a) la fermeture de cette organisation, ou
b) de lui accorder un délai non supérieur à 60 jours pour qu'elle transforme ses statuts de manière à ce qu'ils soient conformes à la loi.

c) Dans le cas où il est fait application du paragraphe (b) si les statuts ne sont pas modifiés de façon à être conformes à la loi à l'expiration du délai accordé, le tribunal ordonne à l'organisation de cesser son activité.

d) Dès que l'organisation professionnelle a modifié ses statuts de manière à se conformer à la décision du tribunal et en a informé l'autorité responsable d'après l'article 12, elle peut recommencer son activité.

2. Dans le cas où une organisation professionnelle fondée d'après la présente loi est en contravention avec les dispositions de l'art. 16 et du paragraphe (3) de l'article 1, elle est empêchée d'exercer son activité pendant trois à six mois par décision du tribunal local compétent.

3. Dans le cas où une organisation professionnelle fondée d'après la présente loi est en contravention avec le paragraphe (3) de l'art. 22, elle est empêchée d'exercer son activité pendant trois à six mois par décision du tribunal local compétent.

4. L'organisation professionnelle qui vise des buts ou se livre à des activités qui sont contraires aux principes indiqués aux articles 1 et 2, au paragraphe (1) de l'article 3, à l'article 4, au paragraphe (1) de l'article 3, à l'article 4, au paragraphe (5) de l'art. 19 et au paragraphe (1) de l'article 57 de la Constitution de la République turque, est fermée par décision du tribunal local chargé de connaître des procès du travail.

5. A chaque phase du procès et même avant la sentence, les organisations de cette catégorie peuvent, à la demande du procureur de la République, être empêchées d'exercer leur activité par décision du tribunal, à condition qu'il existe des indices sérieux au

sujet de l'acte entraînant la fermeture et l'interdiction d'activité en vertu de la présente loi.

6. L'administration des biens et la sauvegarde des intérêts de l'organisation dont l'activité est interdite sont confiées à un ou trois curateurs à désigner d'après les dispositions du Code Civil.

En cas de fermeture les dispositions relatives à la dissolution sont appliquées.

7. En dehors des cas mentionnés dans le présent article les organisations professionnelles fondées d'après la présente loi ne peuvent pas être fermées et il ne peut leur être interdit d'exercer leur activité.

8. A la demande d'un des membres de l'organisation professionnelle le tribunal chargé de connaître des procès du travail destitue le Conseil d'administration de l'organisation professionnelle qui est en contravention avec la disposition du paragraphe (4) de l'art. 12 et la disposition du paragraphe (1) de l'article 25. Dans ce cas le tribunal compétent désigne un ou trois curateurs en vertu du Code Civil pour les charger de convoquer l'assemblée générale de l'organisation le plus tôt possible d'après les dispositions de la loi et des statuts et de diriger les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau conseil d'administration.

9. Dans le cas où les élections sont faites en contravention avec la disposition du paragraphe (2) de l'art. 25, à la demande d'un des membres de l'organisation professionnelle, le tribunal local chargé de connaître des procès du travail annule ces élections.

Si l'élection annulée est celle du président, le conseil d'administration se choisit parmi ses membres un président temporaire jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Si l'élection annulée est celle du conseil d'administration il est fait application de la disposition du paragraphe (8).

Si l'élection annulée est celle de contrôleurs, le tribunal désigne un nombre suffisant de contrôleurs jusqu'à ce que les nouveaux soient élus.

Si l'élection annulée est celle du Conseil de discipline, l'assemblée générale est immédiatement convoquée pour procéder à l'élection du nouveau conseil.

Dispositions pénales :

Art. 31 — 1. Ceux qui contreviennent aux interdictions indiquées aux paragraphes (1) et (2) de l'art. 17 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 2.000 livres.

2. Ceux qui contreviennent à l'interdiction indiquée au paragraphe (3) de l'art. 17 sont passibles de trois mois à un an de prison. L'aide financière faite contrairement à l'interdiction en question est saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail en vertu de l'art. 30 de la Loi sur le Travail.

3. Les employeurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 19 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 2.000 livres.

4. L'employeur ou son mandataire qui contreviennent à la disposition du paragraphe (1) de l'art. 20 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 2.000 livres. La même pénalité est appliquée dans le cas où l'employeur ou son mandataire contreviennent à la disposition du paragraphe (1) de l'art. 20 en agissant contrairement au paragraphe (3) du même article .

5. L'article 240 du Code pénal turc est appliqué à l'égard de ceux qui ne respectent pas l'interdiction du paragraphe (2) de l'art. et à l'égard de leurs associés et ils sont contraints à payer eux-mêmes l'aide financière ou la donation. L'aide financière ou la donation faite à une organisation professionnelle contrairement à l'interdiction en question est saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail d'après l'article 30 de la Loi sur le Travail.

6. Dans le cas où la déclaration de biens faisant l'objet de l'art. 27 serait établie contrairement à la vérité il sera prononcé à l'égard du délinquant une amende lourde de 100 à 500 livres.

7. Les personnes responsables d'après le règlement, qui ne tiennent pas les livres indiqués à l'art. 28, sont passibles d'une amende lourde de 500 à 2.000 livres. En cas de récidive c'est la limite maximum de l'amende qui est infligée.

8. Les personnes qui n'envoient pas au Ministère du Travail dans le délai prévu les informations écrites et pièces mentionnées à l'art. 29 sont passibles d'une amende lourde de 500 à 2.000 livres.

Les personnes qui sont responsables d'après le règlement et qui donnent des informations et pièces contrairement à la vérité sont passibles d'une amende lourde de 200 à 2.000 livres et de prison pour une période non inférieure à trois mois.

9. Il est prononcé une amende lourde de 50 à 500 livres à l'égard de chacune des personnes responsables de l'organisation dont l'activité a été arrêtée en vertu du paragraphe (1) de l'article 30.

10. Dans le cas où il serait décidé d'interdire l'activité d'une organisation en vertu du paragraphe (2) de l'art. 30, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa (3) du paragraphe (1) de l'art. 16 seront passibles de trois mois à un an de prison. Dans le cas où il serait décidé d'interdire l'activité d'une organisation en vertu du paragraphe (2) de l'art. 30, s'il existe une somme payée par l'organisation à un parti politique ou vice-versa, contrairement à la disposition de l'art. 16, elle sera saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail en vertu de l'art. 30 de la Loi sur le Travail.

11. Dans le cas où il serait décidé d'interdire l'activité de l'organisation en vertu du paragraphe (3) de l'art. 30, ceux qui sont en contravention avec le paragraphe (3) de l'art. 22 et leurs associés seront passibles de six mois à deux ans de prison lourde, si leur acte ne comporte pas une peine plus sévère, et elles seront passibles d'une amende lourde non inférieure à une fois le montant de l'aide financière ou du don.

L'aide financière ou la donation acceptées contrairement à l'interdiction en question sera saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail en vertu de l'art. 30 de la loi sur le Travail.

12. Ceux qui ont été condamnés à une peine de prison de six mois ou plus pour un délit entraînant la peine de prison lourde — à l'exclusion des délits d'imprudence — en relation avec les activités de l'organisation professionnelle fondée en vertu de la présente loi et les administrateurs ou membres de l'organisation qui ont été condamnés pour un délit déshonorant, tels que le détournement, le dol, l'escroquerie, le vol, le faux, l'abus de confiance, la banqueroute frauduleuse, perdent le droit d'assumer des fonctions de représentation ou d'administrateur, de membre du conseil de discipline ou de contrôleur dans les organisations fondées en vertu de la présente loi à partir de la date à laquelle la sentence de-

vient définitive, sous réserve d'autres peines qui pourraient leur être appliquées en vertu de la loi.

Ceux qui ont été condamnés en vertu des articles 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la loi sur les conventions collectives de travail, la grève et le lock-out perdent le droit d'exercer des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de discipline, de contrôle ou de représentation dans les organisations fondées d'après la présente loi pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle la sentence devient définitive, sous réserve des autres lois qui pourraient leur être appliquées.

Le fait que la peine a été l'objet d'un sursis ou qu'elle a bénéficié d'une amnistie n'empêche pas l'application des dispositions du présent paragraphe.

Application des autres lois :

Art. 32. — Les syndicats, unions, fédérations et confédérations ouvrières et patronales sont soumis aux dispositions du Code Civil et de la loi sur les associations qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Disposition abrogées :

Art. 33. — Sont abrogées la loi No. 5018 relative aux Syndicats d'ouvriers et de patrons et aux Unions syndicales, et la loi No. 7286 du 25 mai 1959 formant appendice, l'article 22 de la loi No. 5953 du 13 juin 1952 relative à la réglementation des relations entre les travailleurs et les employeurs de la presse, et l'article 40 de la loi No. 6379 du 10 mars 1954 relative à la loi sur le travail maritime.

Dispositions transitoires — déclaration de biens:

Article transitoire 1 — Les présidents et membres du Conseil d'administration des organismes professionnels fondés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de remplir l'obligation de déclarer leurs biens faisant l'objet de l'article 27 dans les trois mois qui suivent la date de publication de la présente loi.

Délégués élus des travailleurs :

Article transitoire 2 — Les fonctions des délégués ouvriers d'établissement, élus en vertu de la Loi sur le travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront jusqu'à ce que des délégués soient élus d'après le paragraphe (3) de l'article 20.

Article transitoire 3 — Le Règlement mentionné dans la présente loi sera préparé de manière à entrer en vigueur dans le délai de 30 jours à partir de la date de publication de la présente loi.

Article transitoire 4 — Les syndicats, unions, fédérations et confédérations fondés d'après les dispositions de la Loi No. 5018 du 20 février 1947, sont tenus d'adapter leurs Statuts aux dispositions de la législation au plus tard dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement faisant l'objet de l'article transitoire 3.

Entrée en vigueur :

Art. 34. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Exécution

Art. 35. — La présente loi sera exécutée par le Conseil des Ministres.

Traduction par :
Tevfik ORMAN
